

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

<p>Nombre de délégués</p> <p>En exercice : 48</p> <p>Présents : 37</p> <p>Votants : 43</p> <p>Date de convocation : Le : 8 décembre 2023</p>	<p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Amfreville les Champs</p> <p>Bacqueville M. Collette,</p> <p>Beauficel-en-Lyons M. Pillet,</p> <p>Bosquentin</p> <p>Bourg Beaudouin M. Halot,</p> <p>Charleval Mme Héquet, MM. Emo, Calais,</p> <p>Douville/Andelle M. Cramer,</p> <p>Fleury-la-Forêt M. Godebout,</p> <p>Fleury sur Andelle M. Vieillard.R,</p> <p>Flipou M. Cousin,</p> <p>Houville-en-Vexin M. Lebreton,</p> <p>Le Tronquay Mme Marteau,</p> <p>Les Hogues Mme Bachelet,</p> <p>Letteguives Mme Grégoire,</p> <p>Lilly Mme Lancien,</p> <p>Lisors</p> <p>Lorleau Mme Grouchy,</p> <p>Lyons-la-Forêt M. Baldari,</p> <p>Ménesqueville M. Cahagne,</p> <p>Perriers/Andelle Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,</p> <p>Perruel M. Quéné,</p> <p>Pont Saint Pierre Mme Lavigne, M. Hébert,</p> <p>Radepont M. Minier,</p> <p>Renneville M. Vieillard G.,</p> <p>Romilly/Andelle Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,</p> <p>Rosay-sur-Lieure M. Béharel,</p> <p>Touffreville Mme Malhaire,</p> <p>Val d'Orger</p> <p>Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz,</p> <p>Vascoeuil M. Moëns.</p>
--	---

Étaient excusés : M. Blavette, M. Bonneau, Mme Damois, M. Gavelle, M. Ziélinski.

Pouvoirs : M. Cordier à M. Moëns, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Fouquet à Mme Bachelet, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Jullien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à Mme Biville.

### Economie : Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024 : avis sur le projet d'arrêté municipal relatif aux dérogations accordées par les Maires de Bacqueville et de Charleval

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiant le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche et aux dérogations accordées par le Maire en la matière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission économie ;

Vu la sollicitation de la commune de Bacqueville pour l'ouverture des établissements de commerce huit dimanches sur l'année 2024, à savoir : 14 et 21 janvier, 30 juin, 7 juillet, 24 novembre, 8, 15 et 22 décembre ;

Vu la sollicitation de la commune de Charleval pour l'ouverture des établissements de commerce douze dimanches sur l'année 2024, à savoir : 7 et 14 janvier, 31 mars, 26 mai, 30 juin, 14 juillet, 1<sup>er</sup> septembre, 24 novembre, 8, 15, 22 et 29 décembre ;

Dans les établissements de commerce où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'intercommunalité dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de communes doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur son territoire lorsque les Maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés par an.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté municipal des communes de Bacqueville et de Charleval qui, par dérogation au repos dominical, accorde un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2024.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.



*Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*